Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-218500650-20261008-2026_278-AR

CHAVAGNES EN PAILLERS

ARRETE PORTANT AUTORISATION
DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC : RESTAURANT MUNICIPAL

N° 2021/278

Le Maire de la Commune de CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R.111 19-11 et R. 123-46
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes du public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-CAB-OM-01, en date du 4 décembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
VU l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement,
VU l'avis de la commission d'accessibilité de l'arrondissement,
VU le procès-verbal de la visite périodique de la commission de sécurité de l'arrondissement en vue de la poursuite d'exploitation en date du 25 juin 2026, émettant un avis favorable, sur proposition du Maire ;

A R R E T E

Article 1er : Le bâtiment dénommé « restaurant scolaire » recevant du public,
Activité : cantine du type "N" de 3ème catégorie, pour 468 personnes situé 10 rue Sainte Marie à Chavagnes-en-Paillers, est autorisé à poursuivre son exploitation. La visite est effectuée au titre de la visite **périodique** de l'établissement (tous les 5 ans)

Descriptif de l'établissement :
L'établissement de plain-pied, d'une surface au sol d'environ 470 m 2, se compose de la façon suivante :
-2 salles de restauration de 120 m 2 et 219 m 2
-1 salle de restauration professeurs de 34 m2
-1 salle de restauration maternelle de 95 m 2
-1 zone de préparation froide
-1 laverie de 43 m 2
-1 local de poubelles de 8.87 m 2
-1 hall d'accueil
- des sanitaires

Descriptif de la visite :
La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH.

Liste des documents étudiés - résultats des essais - examen des procès-verbaux antérieurs - levées de prescriptions
-Procès-verbal de commission en visite de contrôle périodique en date du 14/04/2021
-Note de synthèse du registre de sécurité annexée au procès-verbal et retraçant les vérifications techniques effectuées par les techniciens compétents et organismes agréés

PRESCRIPTIONS
1 — *Article - MS46 Composition et missions du service de sécurité d'incendie*
S'assurer, éventuellement par mise à jour du cahier des charges avec l'entreprise, de la formation des personnes chargées de la surveillance à la conduite à tenir en cas d'incendie, la manipulation des moyens de secours et l'accueil des secours.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-218500650-20261008-2026_278-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Vendée
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de Saint Fulgent
- M. le Préventionniste, Centre d'Intervention Principal des Sapeurs-Pompiers de Chavagnes-en-Paillers
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de Secours (S.D.I.S. - Secrétariat de la sous-commission spécialisée.

Fait à Chavagnes en Paillers
Le Maire,
Franck GRAVELEAU

MAIRIE DE CHAVAGNES-EN-PAILLERS 85 (VENDÉE)

Franck GRAVELEAU
Maire de Chavagnes en Paillers
8 oct. 2026